61444 Etat

COMMUNE DE PRANGINS 2.6.1

02.06.1

AMENAGEMENT LOCAL

DOMAINE CFF

PLAN D' EXTENSION PARTIEL

ECHELLE 1:5000

NUMERO 356/04

DATE 6.4.1983
1.6.1983

PLAREL
LAUSANNE

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE

LE 20 JUIN 1983

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

MARC JACCARD ANDRE BABEL

SOUMIS A L' ENQUETE PUBLIQUE

DU 1 JUILLET AU 1 AOUT 1983

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

MARC JACCARD ANDRE BABEL

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE 27 SEPTEMBRE 1983

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

LOUIS CAILLER A. BERTHET

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE - 2 DEC. 1983

L' ATTESTE LE CHANCELIER



LEGENDE

SECTEUR DE LA "LA GARE„

SECTEUR DE LA "LA VOIE„

REGLEMENT

1. Le présent plan d'extension règle la destination et l'usage des propriétés des Chemins de Fer Fédéraux sur le territoire de la commune de Prangins.

2. Le secteur de la gare est assimilable à la zone faible densité. Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire concernant les distances aux limites, les hauteurs, l'architecture, sont applicables.

 Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est au maximum de 0,3.

 Les constructions autorisées sont :

 - les bâtiments admis en zone faible densité;
 - les bâtiments artisanaux;
 - les bâtiments et installations en relation avec l'exploitation CFF.

3. Le secteur de la voie s'étend à la plus grande partie des terrains propriétés CFF classés en zone de verdure au plan des zones de Prangins. Ce secteur est régis par les dispositions de la Loi Fédérale sur les Chemins de Fer.

4. Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du Règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de la commune de Prangins sont applicables.

5. Le présent plan d'extension entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, il abroge toutes dispositions antérieures contraires.